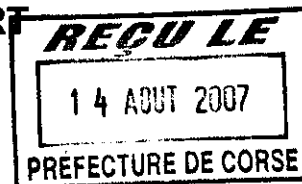


ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 07/169 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'INCORPORATION DANS LE PATRIMOINE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE DU BATIMENT
DE L'ETAT REGROUPANT L'ANCIEN BLOC TECHNIQUE
ET L'ANCIEN BATIMENT DES MOYENS GENERAUX SITUE
SUR L'AERODROME DE CALVI-SAINTE CATHERINE
AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT
DU 13 FEVRIER 2004**



SEANCE DU 26 JUILLET 2007

L'An deux mille sept, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

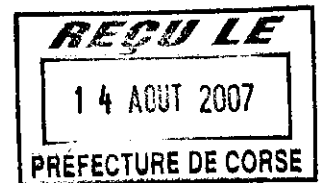
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène

M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
 Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
 Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
 M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
 M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse du 13 février 2004 sur les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine sur l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Aviation Civile,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'incorporation dans les biens de l'aérodrome de Calvi Sainte Catherine transférés à la Collectivité Territoriale de Corse, de l'ancien bloc technique et de l'ancien bâtiment des moyens généraux

identifiés sous le numéro 06B dans le dossier de transfert en date du 13 février 2004, telle que décrite dans le présent rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 1 à la convention de transfert relative à l'aérodrome de Calvi-Sainte Catherine, le procès-verbal de remise des biens actant l'incorporation dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse de l'ancien bloc technique et de l'ancien bâtiment des moyens généraux (06B) et accompagné de ses pièces (B1 Plan général de délimitation des propriétés : avenant n° 1, B4A Description des immeubles bâtis transférés à la Collectivité Territoriale de Corse : avenant n° 1, B4B Description des immeubles bâtis restant propriété de l'Etat : avenant n° 1) et toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

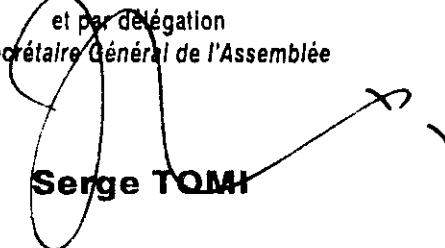
ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

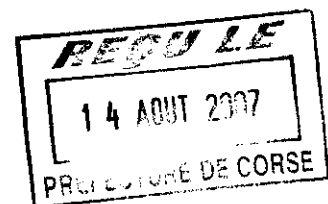
AJACCIO, le 26 juillet 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse

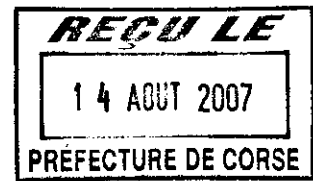
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**INCORPORATION DU BATIMENT DE L'ETAT REGROUPANT L'ANCIEN BLOC
TECHNIQUE ET L'ANCIEN BATIMENT DES MOYENS GENERAUX SITUE SUR
L'AERODROME DE CALVI-SAINTE CATHERINE DANS LE PATRIMOINE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT DU 13 FEVRIER 2004

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'intégration, dans les biens transférés à la Collectivité Territoriale de Corse, du bâtiment de l'Etat regroupant l'ancien bloc technique et l'ancien bâtiment des moyens généraux situé sur l'aérodrome de Calvi-Sainte Catherine.

PRESENTATION

Comme suite à la loi relative à la Corse du 22 janvier 2002, la convention du 13 février 2004 a notamment consacré le transfert de patrimoine à la Collectivité Territoriale de Corse de l'aéroport de Calvi-Sainte Catherine.

Dans cette convention, les biens et installations demeurant dans le patrimoine de l'Etat sont identifiés sous la référence 06B : ancienne tour de contrôle, ancien bloc technique et ancien bâtiment des moyens généraux.

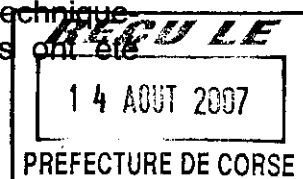
L'emprise foncière sur laquelle sont bâtis ces biens, constituée par les parcelles 42 et 43 section F de la commune de Calvi, appartient à la Collectivité Territoriale de Corse (emprise foncière transférée lors de la convention du 13 février 2004).

L'Etat ayant mis en service depuis 2005 un nouveau « bloc technique vigie » identifié sous le n° 09 B, les anciens bâtiments visés ci-dessus ont été désaffectés.

L'ancienne tour de contrôle sera démolie par l'Etat.

L'ancien bloc technique et l'ancien bâtiment des moyens généraux seront transférés dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse afin d'être concédés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse qui procèdera à leur réaménagement pour accueillir divers services indispensables à la plateforme aéroportuaire.

Cette intégration dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse de biens désaffectés de l'Etat s'effectuera sans frais pour la Collectivité.



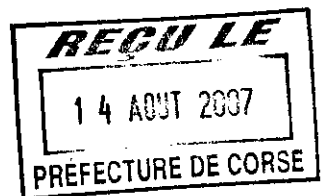
AÉRODROME DE CALVI-SAINTE CATHERINE

CONVENTION

CONCLUE EN APPLICATION

**DE L'ARTICLE L. 4424-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
ET DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L. 221-1 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
ET DE L'ARTICLE 15-III DE LA LOI N° 2002-92 DU 22 JANVIER 2002
RELATIVE A LA CORSE**

AVENANT N° 1



Entre

Le ministre des transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer représenté par la directrice de la régulation économique (direction générale de l'aviation civile)
d'une part,

Et

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, dénommée ci-après la « CTC »
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Le présent avenant est passé en application de l'article 33 titre IX de la convention de transfert du 13 février 2004.

Il a pour objet l'incorporation, dans les biens de la CTC de l'ancien bloc technique et de l'ancien bâtiment des moyens généraux de l'Aérodrome de Calvi-Sainte Catherine (identifiés sous le numéro 06B dans la convention de transfert du 13 février 2004).

L'ancienne tour de contrôle (identifiée sous le même numéro), sera démolie par l'Etat.

ARTICLE 2

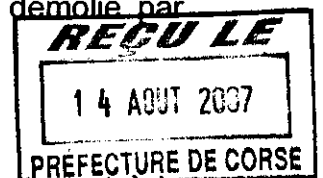
L'annexe IV à la convention définissant les biens de l'aérodrome appartenant à la CTC est annulée et remplacée par la pièce n° 1 ci-jointe intitulée « annexe IV - Biens appartenant à la CTC - avenant n° 1 ».

L'annexe V à la convention définissant les biens de l'aérodrome appartenant à l'Etat ou à d'autres propriétaires est annulée et remplacée par la pièce n° 2 ci-jointe intitulée « annexe V - Biens appartenant à l'Etat ou à d'autres propriétaires - avenant n° 1 ».

Le plan général de délimitation des propriétés, du dossier de remise des biens annexé à la convention, délimitant par un trait mixte rouge l'emprise transférée est annulé et remplacé par la pièce n° 3 ci-jointe intitulée « 1 - plan général de délimitation des propriétés - avenant n° 1 ».

Le descriptif des immeubles bâtis transférés à la CTC du dossier de remise des biens annexé à la convention, est annulé et remplacé par la pièce n° 4 ci-jointe intitulée « 4A - description des immeubles bâtis transférés à la CTC - avenant n° 1 ».

Le descriptif des immeubles bâtis restant propriété de l'Etat du dossier de remise des biens annexé à la convention, est annulé et remplacé par la pièce n° 5 ci-jointe intitulée « 4B - description des immeubles bâtis restant propriété de l'Etat - avenant n° 1 ».



ARTICLE 3

Le présent avenant n° 1 est imprimé et diffusé au frais de la CTC. Il est établi en quatre originaux destinés :

- à la CTC,
- à la Direction Générale de l'Aviation Civile, (Direction de la Régulation Economique)
- au préfet de Corse,
- au préfet de la Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

P/ le Ministre des Transports,
de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer,
P/ le Directeur Général de l'Aviation Civile
la Directrice de la Régulation Economique,

P/ la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Danièle BENADON

Ange SANTINI.

